

RÈGLEMENT DE SCOLARITÉ

*Applicable à tous les étudiants en formation d'ingénieur
pour l'année universitaire 2026-2027*

Validé par le Conseil de l'ENSG – Approuvé par le Conseil du Collegium Lorraine INP de l'Université de Lorraine

Table des matières

1	Objet et application du présent règlement.....	3
2	Organisation générale des études	3
2.1	Admissions	3
2.2	Inscriptions-Assurances.....	4
3	Organisation de la formation	5
3.1	Durée de la formation	5
3.2	Organisation générale des enseignements	5
3.3	Périodes en dehors de l'ENSG	6
4	Règles de vie.....	9
4.1	Transmission des informations	9
4.2	Suivi des étudiants	9
4.3	Assiduité et absence.....	9
4.4	Vie à l'École, comportement et discipline	10
4.5	Honnêteté intellectuelle, fraude et plagiat.....	11
4.6	Sécurité dans les locaux de l'ENSG et lors des activités pédagogiques.....	11
5	Modalités de contrôle des connaissances et des compétences	12
5.1	Organisation du contrôle des connaissances et des compétences.....	12
5.2	Système de notation	12
5.3	Validation des UE, des semestres et des années	13
5.4	Validation des acquis extracurriculaires.....	14
5.5	Jurys	14
5.6	Délivrance du diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure de Géologie.....	16
5.7	Autres attestations délivrées	17
6	Aménagements de scolarité.....	17
6.1	Aménagements spécifiques pour les étudiants en situation de handicap.....	17
6.2	Aménagements spécifiques pour les étudiants ayant un statut particulier	18
6.3	Congé d'études.....	18

1 Objet et application du présent règlement

Ce règlement décrit les règles régissant le déroulement des études en vue de l'obtention du titre d'Ingénieur diplômé de l'École Nationale Supérieure de Géologie (ci-dessous désigné par ingénieur ENSG). L'École Nationale Supérieure de Géologie (ci-dessous désignée par l'ENSG ou l'École) est une école interne (article L713-9 du code de l'Éducation) de l'Université de Lorraine (ci-dessous désignée par l'Établissement) et fait partie du Collegium Lorraine INP (L-INP). Le diplôme d'ingénieur de l'ENSG est habilité par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sur recommandation de la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI).

Ce règlement de scolarité a été élaboré par la direction de l'École. Il a été examiné en réunion pédagogique, en Commission d'Enseignement et validé par le Conseil de l'École puis par le Conseil du Collegium Lorraine INP. Sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut être modifié en cours d'année universitaire. Une telle modification doit être soumise par la Direction de l'École, ou à défaut par la Direction des études, au Conseil du Collegium Lorraine INP. Il est révisé annuellement, pour application à partir de la rentrée suivante. Toutes les modifications doivent avoir été préalablement discutées en réunion pédagogique et en commission d'enseignement de l'École.

Le règlement de scolarité est communiqué via l'Espace Numérique de Travail (ENT) aux étudiants et aux enseignants en début d'année universitaire. L'inscription à l'ENSG vaut engagement à le respecter.

La Direction des études est chargée, sous l'autorité de la Direction de l'École, de faire appliquer le présent règlement.

2 Organisation générale des études

2.1 Admissions

Le recrutement à l'ENSG en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur est assuré par plusieurs voies :

- admission sur concours ;
- admission sur titres ;
- admission dans le cadre d'accords de double diplôme ;
- validation des acquis de l'expérience (VAE ; notamment la filière "Fontanet").

Le nombre de places pour chaque concours et les modalités des concours sont arrêtés annuellement par le Conseil d'École.

2.1.1 Admission en 1^{ère} année

L'admission en 1^{ère} année se fait via les voies de recrutement suivantes :

- le concours G2E ouverte aux candidats issus de 2^{ème} année des classes préparatoires aux Grandes Écoles de la filière BCPST ;
- le concours Mines Télécom ouverte aux candidats de 2^{ème} année issus des classes préparatoires aux Grandes Écoles des filières PC, MP et PSI ;
- la Prépa des INP (Cycle Préparatoire Polytechnique commun aux INP). Le classement donnant accès aux Écoles des INP est acquis au terme des contrôles organisés tout au long des deux années de la Prépa des INP ;
- le concours d'admission "sur titres et sur épreuves" réservé aux candidats d'un grade de Licence après une formation de licence générale (L3), de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT), de Bachelor en Sciences et Ingénierie (BSI) ou issus de classe préparatoire adaptation technicien supérieur (ATS).

2.1.2 Admission en 2^{ème} année

L'admission en 2^{ème} année est de droit pour les étudiants ayant validé la 1^{ère} année du cursus ingénieur de l'ENSG.

Peuvent être également admis directement en 2^{ème} année :

- des étudiants ayant validé un niveau d'études de Master 1^{ère} année du dispositif LMD européen ou disposant d'un diplôme étranger équivalent. Leur admission est décidée suite à un concours d'admission "sur titres et sur épreuves" ;
- des étudiants en double diplôme, en provenance d'autres institutions françaises ou étrangères, avec lesquelles des accords spécifiques ont été établis. Leur admission est décidée après étude de leur dossier et entretien en fonction des accords de double diplôme ;
- des titulaires d'un diplôme Bac+2, justifiant de trois années au moins d'expérience professionnelle dans les domaines de spécialités de l'École. Leur admission est prononcée au vu des résultats obtenus à l'issue d'un des cycles préparatoires à l'entrée en École d'ingénieur du Collegium Lorraine-INP dans le cadre de la circulaire Fontanet (Arrêté "Fontanet" du 31 janvier 1974 modifié par les arrêtés du 8 mars 1976 et du 3 décembre 1982).

2.1.3 Admission par équivalence de niveau

Conformément au décret n° 2013-756 du 19 août 2013, il est possible d'admettre des étudiants par équivalence de niveau. Un jury présidé par la Directrice sera mis en place au cas par cas et comprendra le Directeur des études et des enseignants compétents pour juger ces admissions. Dans ce cas, un contrat pédagogique spécifique sera rédigé par la Direction des études et transmis pour information, approbation et signature à l'étudiant.

2.1.4 Voies offertes pour l'admission non-diplômante

Dans le cadre d'accords d'échanges nationaux ou internationaux, peuvent être accueillis comme stagiaires des étudiants possédant un niveau compatible avec une entrée en semestres 5 ou 6 (1^{ère} année ENSG), 7 ou 8 (2^{ème} année ENSG) et 9 (3^{ème} année ENSG). Les étudiants bénéficiant de ces accords suivent ainsi une partie de leur formation universitaire à l'ENSG sans pour autant prétendre au diplôme d'ingénieur de l'ENSG. Leur niveau en langue française doit être suffisant pour pouvoir suivre la scolarité et communiquer. Le cas échéant et selon le type de contrat d'échange, l'autorisation de poursuivre la scolarité au semestre 10, sous la forme d'un stage long en milieu professionnel, est donnée au cas par cas, en fonction des résultats scolaires obtenus au semestre 9.

Le passage d'un cursus de stagiaire au cursus d'étudiant ingénieur régulier peut être étudié sur demande motivée de l'étudiant. Il ne pourra se faire qu'en accord avec l'établissement d'origine de l'étudiant et prendra en compte le cursus déjà accompli. Pour obtenir le diplôme de l'école à la fin du cursus, la durée totale de la scolarité à l'ENSG devra, dans tous les cas, être d'au moins 2 ans, stage de fin d'étude inclus, et l'ensemble des obligations nécessaires à la diplomation devront être respectées (voir les conditions pour obtenir le diplôme d'ingénieur de l'ENSG au paragraphe 5.6).

2.2 Inscriptions-Assurances

Pour suivre la formation d'ingénieur à l'ENSG, les étudiants doivent s'inscrire à l'Université de Lorraine et s'acquitter des droits suivant les modalités en vigueur. Cette inscription principale peut éventuellement être complétée par une inscription secondaire. Dans ce cas, l'inscription à l'ENSG est obligatoirement l'inscription principale et les activités pédagogiques liées à la formation d'ingénieur à l'ENSG restent strictement prioritaires sur celles liées à toute autre formation. Les activités pédagogiques liées à l'inscription secondaire ne doivent en aucun cas entraver la formation à l'ENSG et ne peuvent pas justifier une absence.

En s'inscrivant à l'Université de Lorraine, les étudiants s'engagent à respecter le présent règlement de scolarité et à tout mettre en œuvre pour réussir leurs études.

L'inscription administrative permet de bénéficier du statut étudiant, d'être diplômé et de bénéficier de l'assurance accident du travail. Pour s'inscrire, tout étudiant doit justifier d'une assurance responsabilité civile. Les services de la scolarité ont autorité pour vérifier que les obligations soient respectées.

Les périodes d'inscriptions administratives sont fixées par l'Université de Lorraine, conformément au calendrier pédagogique annuel validé par le Conseil d'Administration de l'Établissement.

Des frais pour des prestations complémentaires optionnelles sont susceptibles d'être demandés. Leurs montants et leur contenu sont fixés annuellement par le Conseil de l'École lors du vote du budget et validé en Conseil d'Administration de l'Établissement. Les étudiants qui choisissent de ne pas verser ces frais ne peuvent pas bénéficier des prestations correspondantes.

Par ailleurs, les écoles de terrain exigées par la scolarité de l'ENSG entraînent des frais spécifiques pris en charge par les étudiants.

3 Organisation de la formation

3.1 Durée de la formation

La durée normale des études à l'ENSG est de 3 ans pour les étudiants entrés en 1^{ère} année. Les admissions sur titres en 2^{ème} année et les scolarités en échange international ou en double diplôme peuvent réduire cette durée à deux ans, stages inclus.

Le redoublement pour insuffisance de résultats n'est autorisé qu'une seule fois au cours des trois années du cursus. À titre exceptionnel, le jury de fin d'année peut autoriser, au cas par cas, un second redoublement.

La durée peut être allongée avec aménagement spécifique pour raison de santé ou pour toute raison jugée valable par la Direction des études tel que cela est mentionné au paragraphe 6.

La durée minimale de présence à l'ENSG pour en obtenir le diplôme d'ingénieur, hors stages en entreprises, ne peut être inférieure à 3 semestres d'enseignement gérés par l'École.

3.2 Organisation générale des enseignements

Les 3 années de la formation ingénieur à l'ENSG sont structurées en 6 semestres successifs (du semestre 5 au semestre 10), soit 2 semestres par année. Les trois premiers semestres (S5, S6 et S7) constituent un tronc commun durant lequel sont notamment enseignées les notions de base en géosciences et en sciences de l'ingénieur. Les trois semestres suivants constituent une formation différenciée dans laquelle des cursus plus spécialisés sont proposés. Le tronc commun des 3 premiers semestres représente un prérequis fondamental sur lequel les enseignements de spécialisation s'appuient fortement.

La description précise de la formation, des différents semestres, de chaque unité d'enseignement et de l'ensemble des acquis d'apprentissage fondamentaux (AF) est disponible dans le syllabus accessible via le lien ci-après :

<https://wiki.univ-lorraine.fr/bin/view/interne/comp/ensg/ensgdir/FORMATION%20ING%C3%89NIEUR%20ENSG/Pr%C3%A9sentation%20ENSG/>

Les semestres 8 et 9 peuvent être, l'un ou l'autre, suivis dans un autre établissement ou une autre composante de l'Université de Lorraine suivant les modalités indiquées dans le paragraphe 3.3.5.

Il est également offert aux étudiants de 3^{ème} année de l'ENSG de s'inscrire en formation par alternance en contrat de professionnalisation (article L 6313-1 du Code du travail). Pour cela, l'étudiant doit avoir trouvé une entreprise qui l'accepte en contrat de professionnalisation et les missions qui lui seront confiées par l'entreprise devront avoir été préalablement validées par le responsable de l'option concernée.

En dehors des trois années réglementaires du cursus ingénieur, sous réserve des restrictions énoncées dans le paragraphe 3.3.3, les étudiants qui le souhaitent peuvent demander à réaliser une année césure ou une année sabbatique comme décrit dans le paragraphe sus-cité. Dans ces deux cas, à l'issue de cette période d'interruption, les étudiants reprennent leurs études exactement au point où ils les ont interrompues en termes de validation des Unités d'Enseignement (UE) et des semestres.

3.3 Périodes en dehors de l'ENSG

3.3.1 Stages en milieu professionnel

Les stages d'immersion en milieu professionnel font partie intégrante du processus d'acquisition des compétences pour le diplôme d'ingénieur de l'ENSG et nul ne peut être diplômé s'il n'a pas validé un minimum de 28 semaines de stage en milieu professionnel (voir les conditions pour obtenir le diplôme d'ingénieur de l'ENSG au paragraphe 5.6).

Parmi ces 28 semaines, 16 semaines doivent se dérouler au sein d'une entreprise ou d'un organisme assimilé après validation de la Direction des études en charge des stages qui vérifiera que le sujet du stage ait réellement une orientation industrielle. Cette durée peut éventuellement être réduite à 14 semaines si le projet professionnel de l'étudiant comprend une orientation affirmée vers la recherche scientifique validée par la Direction des études.

Ces 28 semaines peuvent se décomposer de la manière suivante :

- un Projet de Fin d'Études (PFE) obligatoire après le semestre 9. Le Projet de Fin d'Études (PFE) est une mise en situation professionnelle de niveau ingénieur caractérisée par un haut degré de responsabilité, d'autonomie et de complexité scientifique et technique. Il permet à l'étudiant de mobiliser et d'intégrer les compétences acquises au cours de sa formation. Le PFE correspond à un stage unique et ne peut pas être validé par l'addition de plusieurs stages ou expériences professionnelles distincts. Il peut être réalisé soit en entreprise ou dans un organisme assimilé, soit en laboratoire de recherche. La durée du PFE est au minimum de 16 semaines. Le PFE ne peut se faire dans un laboratoire de recherche que si l'étudiant a précédemment validé 14 semaines en entreprise ou dans un organisme assimilé comme tel ;
- un stage de 2^{ème} année obligatoire de 12 à 16 semaines en milieu professionnel. Ce stage doit être réalisé entre la fin du semestre 8 et le début du semestre 9 ;
- un stage de 1^{ère} année facultatif, mais vivement recommandé, de 4 à 8 semaines. Ce stage doit être réalisé entre la fin du semestre 6 et le début du semestre 7.
- La durée du stage ainsi que le sujet devront faire l'objet d'une validation par le sous-directeur des études en charge des stages.

Ces périodes d'immersion en milieu professionnel doivent faire l'objet d'une convention établie entre l'étudiant, l'ENSG, par délégation de l'Établissement, et l'organisme d'accueil reconnu. La Direction des études détermine les organismes et établissements assimilables à des entreprises. L'intérêt pédagogique du stage et le niveau de qualification requis doit être validé par la Direction des études ou par le responsable d'option pour le PFE. Dans tous les cas, la Direction des études doit valider le projet pour vérifier sa conformité avec les objectifs pédagogiques de l'École.

3.3.2 Contrats de professionnalisation

Les étudiants inscrits en 3^{ème} année à l'ENSG ont la possibilité de réaliser cette année d'étude en alternance par le biais d'un contrat de professionnalisation. Pour pouvoir s'inscrire en contrat de professionnalisation, les étudiants doivent obligatoirement être en mesure de bénéficier de ce type de contrat en fonction de la législation en vigueur et avoir l'accord explicite de la Direction des études. Les étudiants en contrat de professionnalisation ont un emploi du temps adapté leur permettant de suivre leur formation en alternance à l'ENSG et dans l'entreprise qui les accueille. Ils sont exemptés de certains enseignements dispensés à l'ENSG et dont ils acquerront les compétences associées lors de leurs séjours dans l'entreprise. Pour chaque étudiant en contrat de professionnalisation, un contrat pédagogique sera établi. Celui-ci précisera notamment les enseignements qui doivent être suivis ainsi que les enseignements dont ils sont exemptés. Les étudiants en contrat de professionnalisation sont salariés de l'entreprise et doivent réaliser 37 heures par semaine aussi bien à l'entreprise qu'à l'ENSG avec un total d'heures travaillées de 1607 heures sur l'année. En plus des enseignements du semestre 10, les étudiants en contrat de professionnalisation sont donc potentiellement amenés à travailler sur des projets encadrés lorsqu'ils seront à l'ENSG. Pour pouvoir être diplômé, comme pour tous les étudiants inscrits à l'ENSG, ils doivent remplir l'ensemble des obligations pédagogiques pour la délivrance du diplôme d'ingénieur de l'ENSG (voir les conditions pour obtenir le diplôme d'ingénieur de l'ENSG au paragraphe 5.6).

3.3.3 Année césure et année sabbatique

Tout étudiant peut demander une interruption temporaire d'études correspondant à un semestre ou une année universitaire. Il peut utiliser cette période dans le but de réaliser un projet personnel. Cette interruption temporaire d'étude n'est possible qu'avant la dernière année du cycle ingénieur. Elle ne peut avoir lieu au cours de la 3^{ème} année. Une interruption temporaire d'étude ne peut se faire qu'après accord explicite de la Direction des études.

Une seule interruption pour projet personnel est possible au cours de la scolarité à l'ENSG sauf si elle est demandée pour raison de force majeure qui est ensuite appréciée, et éventuellement validée, par la Direction des études.

L'inscription en double diplôme permettant d'apporter une expérience personnelle complémentaire, tout comme celle visée par l'année sabbatique ou la césure, les étudiants inscrits dans un tel cursus ne pourront pas bénéficier d'une telle interruption temporaire d'études. Par ailleurs, afin de garantir la continuité et la cohérence pédagogique de la formation, il n'est pas possible de cumuler une interruption d'études entre la 2^{ème} et la 3^{ème} année avec un semestre 9 hors ENSG.

À l'issue de cette période, l'étudiant reprend ses études exactement au point où il les a interrompues en termes de validation des Unités d'enseignement (UE) et des semestres.

3.3.3.1. Année césure

Un étudiant peut, à sa demande, bénéficier d'une période de césure d'une durée maximale d'une ~~année~~ année universitaire durant sa scolarité à l'École. Cette période correspond à une suspension de son ~~cursus~~ cursus destinée à lui permettre d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit dans un organisme d'accueil, en France ou à l'étranger. Elle peut aussi consister à suivre une formation dans un domaine autre que celui de la formation principale et/ou prendre la forme d'un stage conventionné dans le respect de la loi N° 2014-788 et de son décret d'application n° 2018-372 du 18 mai 2018.

Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire. Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs.

La demande de césure pour l'année universitaire suivante doit être formulée officiellement à l'attention de la Direction et déposée à la Direction des études conformément au calendrier établi au début de l'année en cours. La Direction et la Direction des études étudient le projet puis décident d'autoriser, ou pas, la période de césure avant d'en informer l'étudiant.

Dans le cas d'une interruption sous forme d'une année césure, l'étudiant reste inscrit dans la formation. L'étudiant doit s'assurer de sa protection sociale sur le lieu de la césure, de souscrire une assurance rapatriement s'il se rend à l'étranger, une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle accident dans tous les cas.

Quelles que soient les modalités et la nature de la réalisation de la césure, l'étudiant devra maintenir un lien constant avec l'École selon les modalités définies avec la Direction des études et décrites dans un contrat d'études spécifique.

3.3.3.2. Année sabbatique

Dans le cas d'une année sabbatique, l'étudiant n'est plus inscrit comme étudiant dans l'établissement. La demande est formulée à la Direction de l'École selon le même calendrier que les autres parcours individualisés. Il n'a pas besoin de rendre compte de ses activités mais devra informer la Direction des études de son projet.

L'étudiant, candidat à ce type d'interruption d'études, devra impérativement prendre l'initiative de s'inscrire au régime général de sécurité sociale.

3.3.4 Études dans un autre établissement ou une autre composante de l'Établissement

Dans le cadre de conventions existantes ou à son initiative, un étudiant peut suivre un ou plusieurs semestres dans un autre établissement ou une autre composante de l'Établissement.

Toute demande de suivi d'enseignements en dehors de l'ENSG doit être formulée officiellement à l'attention de la Direction et déposée à la Direction des études conformément au calendrier établi au début de l'année en cours.

Lorsque le semestre se déroule à l'étranger, les demandes seront examinées conjointement par la Direction des relations internationales et la Direction des études. Les autres demandes sont examinées par la Direction des études. La Direction des relations internationales et/ou la Direction des études peuvent refuser les demandes d'étude dans un autre établissement ou une autre composante de l'Établissement. Le dépôt d'un dossier équivaut à un engagement ferme de l'étudiant si sa demande est retenue.

L'autorisation est donnée en considérant les critères suivants :

- niveau général de l'élève ;
- niveau en anglais de l'élève ;
- motivation personnelle de l'élève ;
- profil de l'élève vis-à-vis de la filière de rattachement ;
- pertinence de la formation souhaitée hors de l'ENSG et sa cohérence avec la formation d'ingénieur géologue de l'ENSG.

Dans le cas où des conventions ont été établies avec l'établissement d'accueil, les règles pour l'inscription des étudiants et les règles de fonctionnement sont incluses dans les conventions.

Dans le cas où il n'existe pas de convention :

- l'étudiant reste inscrit dans son établissement d'origine et en acquitte les droits et devra prendre une inscription complémentaire dans l'établissement d'accueil ;

- l'étudiant doit élaborer conjointement avec la Direction des études et/ou la Direction des relations internationales un plan d'études, accompagné d'un plan de validation des compétences acquises. Les études envisagées doivent être compatibles avec les objectifs de formation de l'ENSG tels que définis dans ses statuts.

L'autorisation de suivre des études dans un autre établissement est accordée par le jury de fin de semestre 6 pour un départ au semestre 8 et le jury de semestre 7 pour un départ au semestre 9.

Tout suivi d'un semestre d'échange académique donne lieu à une appréciation ainsi qu'à une validation des résultats par le jury de fin d'année concerné. Le jury statue sur la validation du semestre et sur les mesures à prendre en cas d'échec.

Nul ne peut recevoir le diplôme d'ingénieur de l'ENSG s'il n'a pas suivi un minimum de 3 semestres d'enseignement au sein de l'École (voir les conditions pour obtenir le diplôme d'ingénieur de l'ENSG au paragraphe 5.6). Afin de garantir la continuité et la cohérence pédagogique de la formation, il n'est pas possible de cumuler un semestre 8 et un semestre 9 hors ENSG.

4 Règles de vie

4.1 Transmission des informations

Les informations liées au déroulement des études sont essentiellement diffusées par courrier électronique et publiées sur la plateforme pédagogique ARCHE ou sur l'Espace Numérique de Travail (ENT). Chaque étudiant se voit attribuer une adresse électronique sous le nom de domaine de l'Établissement qu'il a obligation de consulter quotidiennement.

4.2 Suivi des étudiants

Les étudiants sont suivis tout au long de leur scolarité à l'ENSG par :

- l'équipe pédagogique et la Direction des études pour l'identification et aide aux étudiants en difficulté, l'information sur l'orientation et les différents cursus possibles s'inscrivant dans la formation ingénieur de l'ENSG ainsi que l'aide à la définition du projet professionnel et de formation ;
- la Direction des relations internationales pour le conseil et le suivi autour de la mobilité à l'internationale.

Les étudiants qui rencontrent des difficultés personnelles (problèmes de santé, familiaux, financiers, etc.), scolaires ou des difficultés d'orientation sont invités à prendre contact le plus tôt possible avec la Direction des études qui les recevra pour les orienter et les conseiller. Cette prise de contact peut s'établir de manière directe ou indirecte, c'est-à-dire en passant par l'intermédiaire d'une tierce personne (enseignant, délégué ou autre étudiant, personnel administratif, etc.). Les personnels contactés par l'étudiant sont tenus au secret professionnel. L'Université de Lorraine dispose également d'un service de santé universitaire constitué d'équipes pluridisciplinaires à l'écoute des étudiants.

La Direction des études peut convoquer tout étudiant dont les résultats ou le comportement lors des activités pédagogiques ne correspondent pas aux exigences des études d'ingénieur ENSG, afin d'examiner les raisons de ses difficultés. Si elle le juge utile, la Direction des études mettra en place un dispositif pédagogique adapté pour accompagner les étudiants en difficulté, par exemple sous forme de tutorat ou de cours de soutien avec l'accord de l'intéressé.

4.3 Assiduité et absence

De manière générale, la présence des étudiants à l'ensemble des activités pédagogiques organisées par l'École est obligatoire. Ces activités pédagogiques incluent les travaux dirigés, les cours magistraux, les écoles de terrain, les ateliers ainsi que les sorties et les visites de sites programmés dans l'emploi

du temps. Néanmoins, certaines activités pédagogiques peuvent être facultatives (afterworks, middleworks) ou réalisées en travail hors présentiel. Dans ces cas, le caractère facultatif ou hors présentiel est clairement mentionné dans les emplois du temps.

Les enseignants ont autorité et toute liberté pour vérifier la présence des étudiants aux activités pédagogiques. Chaque absence doit obligatoirement être signalée et justifiée par les étudiants dans un délai maximum de 15 jours à la Direction des études. Le signalement et la justification de l'absence sont effectués par les étudiants via l'outil mis à disposition par l'Université de Lorraine (plateforme *Assiduité* accessible via l'ENT). Toute absence constatée au cours d'un semestre ne peut plus être justifiée après le jury de session 1 du semestre correspondant. Les étudiants sont responsables de leurs émargements sur les feuilles de présence. Un non-émargement est considéré comme une absence. Les absences prévisibles doivent être signalées et justifiées par les étudiants au service de scolarité le plus tôt possible, avant l'absence en question. L'étudiant est également tenu, par politesse, de prévenir le ou les enseignants concernés par cette absence. Dans ce cas, la Direction des études accorde l'autorisation d'absence si elle considère le motif comme valable.

En conformité avec les décisions prises par l'Université de Lorraine, tous les étudiants bénéficient de 4 jours de congé par année universitaire sans justificatif. Ils permettent aux étudiants de s'absenter pour des raisons personnelles. Chacun de ces 4 jours est insécable et ne peut donc par exemple pas être scindé en deux demi-journées. Afin d'être recevables par l'ENSG, ces congés doivent obligatoirement être posés par les étudiants sur la plateforme *Assiduité* et au plus tard la veille de l'absence programmée. Les congés posés a posteriori ne seront pas considérés comme valables par l'ENSG. En outre, ces jours de congés ne peuvent être posés que lors de journées pour lesquelles aucune évaluation n'est programmée. Les évaluations concernent notamment les examens écrits et oraux, les TD évalués et les journées de terrain. Les jours de congé posés lors d'activités pédagogiques évaluées ne seront pas acceptés.

Par ailleurs, les étudiantes peuvent bénéficier d'un congé menstruel destiné à justifier les absences résultant de troubles liés aux menstruations lorsque ceux-ci rendent difficile ou impossible la participation normale aux activités pédagogiques. Ce dispositif permet de justifier jusqu'à 12 jours d'absence par année universitaire, dans la limite de 2 jours par mois, sans production d'un justificatif médical. Pour être recevables par l'ENSG, ces congés doivent être posés par les étudiantes via la plateforme *Assiduité* dans un délai de 8 jours maximum suivant le jour d'absence. Le congé menstruel constituant un dispositif spécifique de justification d'absence lié aux menstruations, il ne relève pas du régime de congés étudiants défini ci-dessus et ne peut donc pas être mobilisé pour des motifs personnels sans lien avec les menstruations.

Il appartient à l'étudiant de prendre toutes les dispositions pour que son absence n'ait pas d'incidence sur ses acquis pédagogiques. Une absence non-autorisée ou non-justifiée, peut faire l'objet de sanctions. Un enseignant peut, en cas d'absence constatée, demander au jury la non-validation d'une UE pour l'étudiant en question.

Un retard de plus de 15 minutes est considéré comme une absence. Des retards répétés sont considérés comme des manques de respect vis-à-vis des enseignants et peuvent être considérés comme des absences.

4.4 Vie à l'École, comportement et discipline

Les étudiants inscrits en formation d'ingénieur ENSG sont tenus de tout mettre en œuvre pour réussir leurs études. Ils doivent respecter le personnel de l'École, de l'Établissement, et les autres étudiants. Ils doivent prendre soin des locaux et du matériel mis à leur disposition. Ils sont financièrement responsables du matériel qui leur est confié personnellement lors des activités pédagogiques, en cas de perte ou de détérioration liée à une utilisation anormale. Ils ne doivent rien faire qui puisse nuire à l'image et à la réputation de l'École.

Les étudiants doivent également se conformer aux bonnes pratiques et aux règles d'usage des outils informatiques, des outils d'intelligence artificielle et de l'environnement numérique. Ils doivent signer lors de leur première inscription à l'ENSG la charte informatique de l'Université de Lorraine ainsi que la charte des usages des outils d'intelligence artificielle générative de l'ENSG.

Un comportement civil et respectueux est de rigueur au sein des locaux de l'Établissement, au cours des écoles de terrain et des stages en milieu professionnel ainsi que sur les réseaux sociaux lorsque sont impliqués -directement ou indirectement- l'École, son personnel ou ses usagers.

La Direction et/ou la Direction des études peut convoquer tout étudiant dont le comportement est jugé inapproprié ou qui présente des problèmes de discipline. Cette convocation a pour objectifs d'échanger avec l'étudiant sur son comportement et ses difficultés, d'en comprendre les raisons, de prendre des mesures afin de les solutionner et d'avertir l'étudiant des éventuelles conséquences. Pour des problèmes de comportement ou de discipline, la Direction et/ou la Direction des études peut également saisir la section disciplinaire de l'Université de Lorraine qui est seule habilitée à prendre les sanctions mentionnées ci-dessous.

Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'Établissement pour une durée maximum de 5 ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans ;
- l'exclusion définitive de l'Établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

4.5 Honnêteté intellectuelle, fraude et plagiat

La fraude au cours de la scolarité est passible de sanctions disciplinaires. Sont considérés comme fraude :

- l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de documents ou d'outils/appareils non-autorisés ;
- les échanges non-autorisés d'informations avec les autres étudiants ou avec l'extérieur ;
- toute forme de plagiat, c'est-à-dire l'utilisation non-signalée ou non-autorisée de textes ou d'images produits par un autre auteur dans un document sensé être une création originale.

En cas de fraude, la Direction et/ou la Direction des études peut saisir la section disciplinaire de l'Université de Lorraine qui est la seule habilitée à prendre les sanctions mentionnées ci-dessus dans le paragraphe 4.4.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou de la rédaction d'un rapport évalué entraîne pour l'intéressé la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'examen sans l'avoir subie. La section disciplinaire de l'Université de Lorraine peut également décider la nullité de l'examen ou de la session d'examen.

4.6 Sécurité dans les locaux de l'ENSG et lors des activités pédagogiques

Les étudiants doivent respecter le règlement intérieur de l'Université de Lorraine, notamment en ce qui concerne l'usage des locaux ainsi que du matériel et des ressources informatiques et numériques. L'École diffuse aux étudiants, par divers moyens de communication, les règles en vigueur, les précautions à prendre et les consignes de sécurité lors de leur présence à l'École ou lors des activités qu'elle organise. Les étudiants sont tenus de les respecter. Lors des activités pédagogiques se

déroulant en présence d'enseignants, ceux-ci ont autorité pour faire respecter les règles de sécurité et d'utilisation des locaux et du matériel.

5 Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

5.1 Organisation du contrôle des connaissances et des compétences

Les études à l'ENSG s'inscrivent dans le cadre de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur (processus de Bologne). Les enseignements sont organisés en Unité d'Enseignement (UE). À chaque UE correspond un certain nombre de crédits ECTS (European Credit Transfer System). Un semestre compte *a minima* 30 crédits ECTS et une année compte au moins 60 crédits ECTS.

Les modalités de contrôle des connaissances sont publiées par la Direction des études au début de chaque semestre via le syllabus. Celui-ci détaille, pour chaque UE, la liste des acquis d'apprentissage fondamentaux (AF) que chaque étudiant doit acquérir, la nature des épreuves organisées pour les évaluer (épreuve écrite, travaux pratiques, épreuves orales, rapport, *etc.*) ou les conditions d'obtention du *quitus* ainsi que le nombre de crédits ECTS qui lui sont attribués.

Les connaissances et les compétences acquises peuvent être contrôlées durant les enseignements (contrôle continu) et/ou au cours des sessions d'examen prévues à la fin de chaque semestre.

Les examens sont organisés, pour chaque semestre, en deux sessions successives. La 1^{ère} session concerne l'ensemble des étudiants et la 2^{ème} session concerne les étudiants dont le semestre a été ajourné par le jury de session 1.

Lorsqu'un étudiant est convoqué en 2^{ème} session, le passage de celle-ci est obligatoire. Cette 2^{ème} session concerne tous les AF non validés des UE non validées par le jury de session 1. Les modalités de contrôle de cette 2^{ème} session sont définies par l'équipe pédagogique de l'UE et portées à la connaissance des étudiants. Les AF et les UE validés ne peuvent pas être repassés en session 2.

Les dates et horaires des examens sont communiqués aux étudiants via l'emploi du temps officiel qui fait office de convocation.

5.2 Système de notation

Chaque acquis fondamental (AF), y compris ceux d'une même UE, est évalué de manière indépendante. L'évaluation d'un AF aboutit à l'attribution de l'une des huit mentions listées dans le tableau 1. En cas d'absence, la mention DEF est attribuée à l'AF par l'enseignant pour signifier la défaillance de l'étudiant.

À partir de l'ensemble des mentions obtenues pour chaque AF d'une UE, l'équipe pédagogique de chaque UE attribue ensuite à chaque étudiant une mention globale pour l'UE parmi celles listées dans le tableau 1.

Tableau 1 : Les mentions d'évaluation des acquis de l'apprentissage

Mention	Signification
A	Excellent
B	Très bien
C	Bien
D	Satisfaisant
E	Passable
FX	Insuffisant (non-validation)
F	Très insuffisant (non-validation)
DEF	Défaillance (absence d'évaluation)

La mention DEF est utilisée lorsqu'il n'est pas possible d'évaluer un AF ou une UE, notamment pour cause d'absence(s) -justifiée(s) ou non- lors d'une ou plusieurs évaluations. La mention DEF est une mention provisoire et chaque mention DEF est a posteriori modifiée par la Direction des études en ABJ (absence justifiée) ou ABI (absence injustifiée) en fonction du caractère justifié ou non de l'absence. Le caractère justifié ou injustifié de l'absence est apprécié par la Direction des études et non par les enseignants. Les mentions ABJ et ABI entraînent la non-validation de l'AF ou de l'UE.

Pour certaines UE, la validation se fait par quitus. Cela consiste à valider une UE sans fournir d'évaluation précise sous la forme d'une mention. Un quitus est obtenu lorsque l'étudiant est en conformité avec les conditions requises pour valider l'UE. Ces conditions peuvent se limiter à la simple présence des élèves aux activités pédagogiques de l'UE. L'attribution du quitus se matérialise par la mention V (validé). La non-attribution du quitus entraîne la non-validation de l'UE et se matérialise par la mention NV (non validé).

5.3 Validation des UE, des semestres et des années

5.3.1 Validation d'une UE

Chaque UE est validée soit :

- par décision de l'équipe pédagogique de l'UE au vu des mentions obtenues pour les AF qui lui sont associés, entraînant l'attribution d'une mention A, B, C, D ou E. Dans ce cas, même si un AF n'est pas validé, la mention obtenue à cet AF est conservée ;
- par quitus si celui-ci s'applique ;
- par décision du jury. Dans ce cas, la mention obtenue à cette UE sera E. Les mentions de chaque AF restent inchangées, même celles aboutissant à une non-validation.

La validation d'une UE entraîne l'attribution définitive des crédits ECTS associés. Les crédits ECTS sont capitalisables, c'est à dire que lorsqu'une UE est validée, les crédits ECTS correspondants sont acquis définitivement.

5.3.2 Validation d'un semestre

Un semestre est validé si toutes les UE qui le constituent sont validées. Dans ce cas de validation automatique, la mention portée au semestre est ADM. Un semestre n'est pas validé si une ou plusieurs UE ne sont pas validées. Dans ce cas, le semestre est ajourné et la mention portée au semestre est AJ. Néanmoins, au cas par cas et après une étude de l'ensemble des résultats, le jury de fin de semestre peut décider de la validation du semestre, même si une ou plusieurs UE n'ont pas été validées. Cette validation par le jury est décidée si, et seulement si, le jury considère que l'étudiant a le niveau requis pour poursuivre sa scolarité. Dans ce cas, la mention portée au semestre est également ADM. Les mentions des UE qui n'étaient pas validées deviennent de fait validées et leur mention est portée à E.

5.3.3 Validation d'une année

Une est automatiquement validée si les deux semestres qui la constituent sont validés. Dans ce cas de validation automatique, la mention portée à l'année est ADM. Une année n'est pas validée si un ou plusieurs semestres ne sont pas validés. Dans ce cas, l'année est ajournée et la mention portée à l'année est AJ. Néanmoins, au cas par cas et après une étude de l'ensemble des résultats, le jury de fin d'année peut décider de la validation de l'année, même si un ou plusieurs semestres n'ont pas été validés. Cette validation par le jury est décidée si, et seulement si, le jury considère que l'étudiant a le niveau requis pour poursuivre sa scolarité. Dans ce cas, la mention portée à l'année est ADM.

5.4 Validation des acquis extracurriculaires

Les étudiants inscrits à l'École qui estiment, de par leurs expériences et activités extracurriculaires, pouvoir prétendre à la validation de certains acquis et compétences qui rentrent dans le référentiel des compétences de la formation d'ingénieur de l'ENSG, peuvent demander à ce que ces acquis et compétences soient validés. Cette validation peut, par exemple, se concrétiser par la dispense d'une ou plusieurs UE, en partie ou en totalité.

L'étudiant, après avoir procédé à une autoévaluation complète des compétences développées dans ses activités extracurriculaires en rapport avec celles du référentiel de compétences de la formation fourni par la Direction des études, établit et dépose un dossier à l'attention de la Direction des études qui nomme une commission pour statuer sur la recevabilité de la demande et faire le cas échéant, une proposition de mise en œuvre à l'étudiant pouvant inclure un travail supplémentaire à faire et précisant les modalités de validation exigées.

5.5 Jurys

Les études sont sanctionnées par les jurys de l'École. Les jurys ont un rôle délibératif et décisionnel.

5.5.1 Composition des jurys

La Direction de l'École constitue les jurys par arrêté à partir de la liste des responsables des enseignements des semestres ou des années concernés, de l'ensemble des enseignants titulaires. Les enseignants extérieurs qui ont effectué au minimum 24h heures d'enseignement dans le semestre ou l'année concernés sont invités à titre consultatif. La liste des membres des jurys est publiée au plus tard deux mois après la rentrée universitaire. La Direction en assure la présidence qu'elle peut déléguer à la Direction des études.

Un jury, peut valablement siéger en présence effective d'un quorum de la moitié des membres nommés. Les autres membres du corps professoral peuvent participer aux discussions et délibérations du jury.

5.5.2 Fonctionnement des jurys

Avant la réunion des jurys, les mentions obtenues dans chaque UE sont communiquées à l'ensemble des étudiants.

Avant les délibérations tout étudiant a la possibilité d'informer le jury sur :

- les conditions particulières dans lesquelles s'est déroulée l'année ou le semestre ;
- les difficultés matérielles, familiales ou médicales auxquelles il a pu se heurter.

Ces informations sont transmises au jury par lettre ou par l'intermédiaire des représentants étudiants. Les étudiants sont donc invités à prendre contact avec leurs délégués avant le jury pour leur communiquer les informations dont ils souhaitent faire part aux membres du jury. Les délégués et les membres du jury sont tenus de respecter la confidentialité de ces informations notamment lorsqu'elles font référence à des problèmes personnels.

En début de jury, les délégués des étudiants sont invités à communiquer aux membres du jury toute information qui pourrait les éclairer dans les décisions qu'ils seront amenés à prendre.

Dans un deuxième temps, après avoir entendu les représentants des étudiants, le jury limité aux enseignants délibère. Les décisions sont prises à la majorité relative des présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président du jury compte double. Les discussions, motivations et délibérations du jury ne sont pas publiques. La teneur des discussions doit rester confidentielles. Le jury est souverain et ses décisions sont irrévocables.

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chacune des réunions du jury et recense l'ensemble des décisions adoptées.

Les décisions individuelles du jury sont adressées aux étudiants par l'intermédiaire du dossier étudiant et les voies de recours légales sont portées à leur connaissance (voir le paragraphe 5.3.3.).

Un jury peut être réuni exceptionnellement à l'initiative de la Direction ou de la Direction des études pour examiner les cas particuliers.

Trois types de jury sont distingués :

- les jurys de 1^{ère} session ;
 - les jurys de 2^{ème} session ;
 - le jury de diplomation.
1. Les jurys de 1^{ère} session sont organisés avant tout contrôle de 2^{ème} session. Ils ont pour but :
 - d'arrêter les résultats obtenus à cette date ;
 - et, le cas échéant, de convoquer les étudiants n'ayant pas validé le semestre, à passer les examens de 2^{ème} session pour les AF non validés des UE non validées.
 2. Les jurys de 2^{ème} session se tiennent après les épreuves de 2^{ème} session. Ils ont pour but :
 - d'arrêter les résultats obtenus à cette date ;
 - en fin d'année
 - soit d'autoriser les étudiants présentant les évaluations requises à passer dans l'année supérieure ;
 - soit d'autoriser le redoublement sous contrat pédagogique. Ce contrat consiste à élaborer au cas par cas, un programme d'un an pouvant notamment comprendre :
 - le suivi d'UE non validées
 - la réalisation d'un projet
 - la réalisation d'un stage en France ou à l'étranger
 - le suivi d'UE dans une autre structure d'enseignement ;
 - soit d'autoriser la répétition d'une année du cursus dans le cadre d'aménagement d'études (étudiant en situation de handicap, étudiant ayant un statut particulier, etc.) ;
 - soit de décider de la réorientation d'un étudiant pour insuffisance de résultats. Dans ce cas, la Direction des études peut accompagner la réorientation.

Ces jurys ont également pour objectif d'attirer l'attention et de prodiguer les conseils nécessaires aux étudiants en difficulté et dont les résultats compromettent déjà le passage dans l'année supérieure ou la validation de leur 3^{ème} année.

Le jury peut également décider de prendre des mesures appropriées envers les étudiants dont le niveau est jugé insuffisant ou ceux ayant montré des problèmes d'assiduité. Ces mesures peuvent être un ajournement ou un arrêt de la scolarité, une proposition d'entretien avec la Direction et/ou la Direction des études.

En outre, le jury du semestre 6 examine les demandes des étudiants de 1^{ère} année désirant effectuer en semestre 8 un cursus à l'extérieur de l'École. Il formule pour chacune des demandes un avis favorable ou défavorable.

Le jury du semestre 7 examine les demandes des étudiants de 2^{ème} année désirant effectuer en 3^{ème} année un cursus à l'extérieur de l'École. Il formule pour chacune des demandes un avis favorable ou défavorable.

3. Le jury de diplomation

À la fin de la 3^{ème} année, le jury de délivrance du diplôme statue souverainement pour l'attribution du diplôme d'ingénieur. Il examine les résultats des deux semestres 9 et 10 avec un cas particulier relatif au projet de fin d'études (PFE) dans la mesure où son évaluation est définitive et qu'il ne donne pas droit à une 2^{ème} session. La délivrance du diplôme est assujettie aux conditions définies dans le paragraphe 6.

5.5.3 Voies de recours

Les étudiants ingénieurs peuvent former des recours contre les décisions du jury :

- un recours administratif adressé au Président du jury ;
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Nancy.

La contestation ne peut en aucun cas porter sur le jugement émis sur la qualité d'une copie ou sur les compétences et connaissances supposément acquises par l'étudiant. Le jury reste souverain et seul décisionnaire en la matière.

5.6 Délivrance du diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure de Géologie

Le diplôme est délivré par l'Établissement au nom de l'ENSG aux étudiants-ingénieurs ayant validé l'ensemble de la formation de l'ENSG (attestée par les jurys d'année) et ayant satisfait aux obligations pédagogiques listées ci-dessous.

1. Pour les étudiants admis en 1^{ère} année :

- i. avoir validé six semestres reconnus comme faisant partie de la formation d'ingénieur ENSG, dont au moins trois semestres d'enseignements gérés par l'École ;
- ii. avoir été immergé en milieu professionnel au moins 28 semaines au total, lors de périodes (stages, Projet de Fin d'Études (PFE)) évaluées au cours de la scolarité à l'ENSG. Parmi ces semaines de stage, au moins 16 semaines doivent être réalisées dans des entreprises ou des organismes assimilés donnant lieu à un stage à caractère industriel (le caractère d'organisme assimilé à une entreprise est fixé par la Direction des études). La durée minimale des stages dans des entreprises ou des organismes assimilés peut être réduite à 14 semaines si le projet professionnel de l'étudiant comprend une orientation affirmée vers la recherche scientifique validée ;
- iii. avoir validé un Projet de Fin d'Études (PFE) d'une durée d'au moins 16 semaines ininterrompues ;
- iv. avoir validé pour la langue anglaise, le niveau B2 du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues, attesté par l'obtention d'une certification externe ;
- v. pour les étudiants étrangers en zone hors francophonie (au sens de l'Organisation Internationale de la Francophonie), avoir validé pour la langue française le niveau B2 en FLE. Ce niveau doit être attesté par l'obtention d'une certification externe ;
- vi. avoir effectué une immersion d'une durée minimale de 16 semaines dans un contexte international soit en suivant une partie de la scolarité en mobilité internationale, soit en réalisant un stage en milieu professionnel dans un contexte international. Les étudiants internationaux (élèves étrangers ayant effectué leurs études jusqu'au cycle préparatoire

inclus à l'étranger) sont considérés comme étant en mobilité internationale durant leur séjour en France et valident cette obligation. La Direction des relations internationales de l'ENSG est en charge de la validation et du décompte des semaines d'immersion dans un contexte international ;

- vii. avoir suivi une formation de prévention et de secours *a minima* équivalent au certificat "Prévention et Secours Civiques" de niveau 1 (PSC1). Cette formation doit être validée par une certification externe et doit être valide pendant toute la durée de la formation à l'ENSG.

2. Pour les étudiants admis en 2^{ème} année en formation initiale :

- i. la 1^{ère} condition est remplacée par : avoir validé les semestres S7 à S10 de la formation d'ingénieur ENSG dans des enseignements gérés par l'École ;
- ii. les autres conditions restent identiques ;

3. Pour les étudiants admis en 2^{ème} année en formation continue :

- i. la 1^{ère} condition est remplacée par : avoir validé les semestres S7 à S10 de la formation d'ingénieur ENSG dans des enseignements gérés par l'École ;
- ii. le niveau exigé en langue anglaise est le niveau B1 du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues, attesté par l'obtention d'une certification externe, le niveau de référence est l'obtention d'un score minimal de 550 au TOEIC ;
- iii. les autres conditions restent identiques.

Un étudiant n'ayant pas validé tous ses semestres académiques et/ou n'ayant pas satisfait à une ou plusieurs obligations pédagogiques mentionnées dans ce paragraphe ne peut pas être diplômé. Un étudiant n'ayant pas satisfait à une ou plusieurs obligations pédagogiques dispose d'une période maximale de trois ans à compter de sa dernière inscription à l'École pour se mettre en conformité vis-à-vis de l'ensemble des obligations pédagogiques. Pour obtenir le diplôme, il devra s'inscrire pour l'année universitaire de délivrance du diplôme et en régler les droits universitaires correspondant et la CVEC auprès du CROUS.

5.7 Autres attestations délivrées

- Une attestation de "Bachelor en Ingénierie de l'Université de Lorraine" peut être attribuée, à leur demande, aux étudiants ayant validé les semestres 5 et 6.
- Une attestation de "Gradué en Ingénierie de l'Université de Lorraine" peut être attribuée, à leur demande, aux étudiants ayant validé les semestres 7 et 8.

6 Aménagements de scolarité

6.1 Aménagements spécifiques pour les étudiants en situation de handicap

Un handicap est défini par l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles. La définition du handicap est, à ce jour, la suivante : "Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant". La politique de gestion du handicap à l'ENSG s'inscrit pleinement dans celle de l'Université de Lorraine.

Les étudiants qui présentent un handicap tel que défini par l'article ci-dessus du code de l'action sociale et des familles peuvent bénéficier d'aménagements. Ces aménagements peuvent être :

- des adaptations au suivi quotidien de la formation (prise de notes de cours par un étudiant tiers, adaptation des supports de cours, autorisations d'absence, etc.) ;
- des adaptations des modalités de contrôle des connaissances et des compétences, voire très occasionnellement des dispenses d'examens ;

- la conservation, durant cinq ans, des mentions précédemment acquises ainsi que de l'éventuel bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience ;
- un allongement de la durée de la formation.

Afin de pouvoir bénéficier de ces aménagements, les étudiants concernés doivent obligatoirement déposer un dossier auprès de la Cellule handicap de l'Université de Lorraine en respectant le calendrier établi par l'Établissement. Les élèves peuvent soit contacter directement la Cellule handicap soit passer par la Direction des études qui se chargera de contacter la Cellule handicap. La Cellule handicap prend ensuite contact avec la médecine universitaire et la Direction des études afin de décider collégalement des éventuels aménagements. La Direction des études met en œuvre les aménagements décidés et en informe l'équipe pédagogique.

6.2 Aménagements spécifiques pour les étudiants ayant un statut particulier

Les étudiants peuvent demander à l'Université de Lorraine de bénéficier d'un statut particulier en fonction de leur situation personnelle. Divers statuts existent comme ceux d'étudiant-entrepreneur, d'étudiant sportif de haut niveau, d'étudiant artiste et d'étudiant aidant. Ces statuts peuvent permettre de bénéficier d'aménagements de la formation -comme par exemple des autorisations d'absence- ou des examens.

Les étudiants qui souhaitent bénéficier de ces statuts doivent contacter directement les services appropriés de l'Université de Lorraine. Les aménagements sont ensuite décidés collégalement entre les services de l'Université de Lorraine, la Direction des études et l'étudiant.

6.3 Congé d'études

Un étudiant peut être obligé d'interrompre ses études en raison de circonstances exceptionnelles (problèmes de santé, problèmes familiaux, problèmes financiers, *etc.*). Dans ce cas, la Direction peut considérer que l'étudiant est en congé d'études pour tout ou partie de l'année universitaire. Dans ce cas l'étudiant garde le bénéfice de tous les éléments pédagogiques déjà acquis. La liste des éléments pédagogiques acquis est établie par la Direction des études en concertation avec l'étudiant. Si cela est possible, les conditions de reprise d'études sont élaborées lors du retour de l'étudiant.

En cas d'arrêt de la formation, l'étudiant garde le bénéfice des UE validées s'il reprend ses études ultérieurement. Pour reprendre ses études, l'étudiant doit se réinscrire pour terminer l'année d'étude restée incomplète et valider les UE qui n'ont pu être validées. Cette réinscription peut être assujettie à une autorisation explicite du corps médical. Elle doit également être distinguée d'un redoublement.